

**DÉCLARATION DE LA RETENUE À LA SOURCE**  
 SUR CERTAINES SOMMES PAYÉES PAR LES DÉBITEURS  
 QUI EXERCENT UNE ACTIVITÉ EN FRANCE  
 À DES PERSONNES DOMICILIÉES OU ÉTABLIES HORS DE FRANCE  
 [Articles 182A, 182 A bis, 182 B et 1671 A du Code général des impôts] (1)

*Les sommes retenues en application des articles 182 A, 182 A bis et 182 B du Code général des impôts doivent être versées au service des impôts des entreprises du lieu de domicile ou du siège de la partie versante au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a lieu le paiement.*

**Nouveauté :** la présente déclaration, qui doit accompagner le versement, est à produire en **un seul exemplaire**.

■ **Déclaration afférente au ..... 2025**

Indiquez ici le trimestre au cours duquel ont été payées les sommes donnant lieu à retenue

■ Désignation de la partie versante	N° SIRET	CODE APE
	Nom et prénom ou dénomination sociale .....	
Complément d'adresse (bâtiment, escalier, étage, etc.) .....		
Numéro dans la voie, type et nom de la voie .....		
Commune non siège d'un bureau distributeur (éventuellement) .....		
Code postal et commune de destination (ou bureau distributeur) .....		

■ **Récapitulation des retenues inscrites pages 3 et 4**

Retenues afférentes à des traitements, salaires, pensions et rentes viagères :		
Total de la colonne 11 de la page 3 .....	€	
Retenues effectuées sur les rémunérations des prestations artistiques ou sportives :		
Total de la colonne 6 de la page 4 .....	€	
Retenues effectuées sur les autres revenus		
Total de la colonne 7 de la page 4 .....	€	
<b>TOTAL DES SOMMES À VERSER AU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (en euros)</b>		<b>€</b>

■ **À remplir par la partie versante**

SIE	N° du dossier	Clé

À ....., le .....  Signature :  Établir les chèques à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication)	RÉSERVÉ AU SERVICE	DATE DE RÉCEPTION .....
	PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
	Droits .....	Droits .....
	N° .....	N° .....
Pénalités .....		
Date .....		Date .....

(1) Ces dispositions sont applicables sous réserve des conventions fiscales conclues par la France dont la liste figure au BOI-ANX-000306;

■ Retenues effectuées sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères [art. 182 A du CGI] (1) à l'exception des

NOM ET PRÉNOMS ET ADRESSE COMPLÈTE du domicile fiscal du bénéficiaire des revenus (adresse à l'étranger)  1	ÉTAT ou territoire du domicile fiscal  2	MONTANT des sommes à payer avant retenue en euros (2)  3	BASE de la retenue en euros (3)  4	DURÉE de l'activité ou de la période à laquelle s'applique le paiement  5
		€	€	
TOTAUX .....				

(1) Sous réserve des stipulations des conventions fiscales, les traitements et salaires versés à un résident d'un autre Etat ou territoire au titre d'une activité exercée en France, sont soumis à une retenue à la source. Ce principe comporte des exceptions notamment pour les missions de courte durée ainsi que pour les rémunérations versées à certains travailleurs frontaliers, aux professeurs, aux chercheurs ou aux étudiants.

Les conventions fiscales prévoient généralement que les pensions et rentes viagères versées par un débiteur sis en France à un résident d'un autre Etat ou territoire ne sont pas soumises à une retenue à la source. Les pensions versées en application de la législation sur la sécurité sociale peuvent toutefois être soumises à une telle retenue si la convention applicable le prévoit. Les pensions et rentes publiques sont, sauf stipulations contraires, soumises à une retenue à la source.

Un tableau d'analyse des règles applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux pensions privées et publiques est contenu dans l'annexe à la notice 2041 E-NOT.

(2) Le montant, arrondi à l'euro le plus voisin, à faire figurer dans cette colonne, correspond au montant net à payer avant déduction de la retenue à la source. Il tient compte, conformément aux règles de droit commun, des avantages en nature. Toutefois, les pensions servies par un débiteur établi ou domicilié en France métropolitaine à des personnes ayant leur domicile fiscal en Polynésie française, aux Iles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie seront retenues à concurrence de 60 %.



**Retenues effectuées sur les rémunérations des prestations artistiques [art. 182 A et 182 A bis du CGI] ou sportives [art. 182 B-I-d du CGI] (1) et sur les revenus visés à l'article 182 B du CGI (2)**

NOM ET PRÉNOMS OU RAISON SOCIALE et adresse complète du domicile fiscal ou du siège du bénéficiaire des revenus (adresse à l'étranger)	ÉTAT ou territoire du domicile fiscal ou du siège	MONTANT BRUT EN EUROS des sommes payées aux bénéficiaires	BASE EN EUROS de la retenue (3)	TAUX applicable (4)	MONTANT EN EUROS de la retenue effectuée (prestations artistiques ou sportives)	MONTANT EN EUROS de la retenue effectuée (autres revenus)	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8
		€	€	%	€	€	
		TOTAUX .....					
					À reporter en page 1	À reporter en page 1	

(1) Sous réserve des conventions fiscales, la rémunération versée au titre d'une prestation artistique ou au titre d'une prestation sportive est soumise à une retenue à la source lorsque :

- le débiteur de la rémunération exerce une activité en France, quel que soit le lieu de son domicile fiscal ou de son siège ;
- la rémunération correspond à une prestation fournie en France, par un ou des artistes ou sportifs ou par une personne morale sous le couvert de laquelle le ou les artistes ou sportifs exercent leurs activités ou à une prestation utilisée en France, quel que soit le lieu où la prestation a été fournie ;

Ces dispositions concernent essentiellement les rémunérations des prestations matériellement exécutées en France par les artistes du spectacle et les sportifs ainsi que les rémunérations versées aux artistes-interprètes pour une prestation matériellement exécutée en France ou pour les enregistrements de leur interprétation, exécution ou présentation effectivement utilisés en France.

(2) Les conventions fiscales prévoient selon la nature des revenus en cause :

- une exonération d'impôt en France : dans ce cas, aucune retenue à la source n'est à effectuer par la partie versante ;
- une limitation du taux de la retenue à appliquer : dans ce cas, il conviendra de retenir le taux prévu par la convention à appliquer compte tenu de la nature des revenus en cause ;
- l'application du taux de droit commun.

(3) La base de la retenue à la source pour les rémunérations versées au titre d'une prestation artistique visée à l'article 182 A bis est constituée du montant brut diminué d'un abattement de 10%. La base de la retenue à la source des autres rémunérations (prestations sportives et autres revenus visés à l'article 182 B) est constituée de leur montant brut. La base de la retenue visée à l'article 182 B du CGI est déterminée sous déduction d'un abattement de 10 %, lorsque le bénéficiaire de ces sommes ou produits est une personne morale ou un organisme dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les sommes ou produits sont inclus est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

(4) Sous réserve des conventions fiscales, le taux de la retenue à la source est en principe fixé à 15% pour les rémunérations des prestations artistiques et sportives et à 25 % pour les autres revenus visés à l'article 182 B. Les taux applicables aux revenus, autres que les salaires, visés aux a, b, c et d du I de l'article 182 B et du VI de l'article 182 A bis sont portés à 75% lorsque le bénéficiaire est domicilié ou établi dans un État ou un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Ce taux majoré n'est pas appliqué si le débiteur apporte la preuve que les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature ou de prestations sportives ou artistiques correspondent à des opérations réellement effectuées qui ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un État ou territoire non coopératif.